

Arrêt

n° 238 642 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Tu es né le 4 avril 2002 à Conakry. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Suite au décès de ta mère, en 2015, ta marâtre, [M. A.], commence à te maltraiter. Elle te déscolarise, te force à vendre du pain et te frappe. Tes demi-frères te frappent également.

Ayant cherché de l'aide auprès d'un « grand » du quartier ainsi qu'auprès de ta famille paternelle, sans l'obtenir, tu décides de suivre ton ami [A. M.], qui t'invite à quitter la Guinée avec lui.

Tu quittes donc la Guinée, au mois de décembre 2016. Tu transites par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France et tu arrives en Belgique le 23 juillet 2018. Tu introduis ta demande de protection le 25 juillet 2018.

A l'appui de ta demande de protection, tu déposes une attestation de lésions émanant du centre FEDASIL de Morlanwelz, datée du 5 août 2019, une attestation de suivi psychologique daté du 2 mars 2019 émanant de Monsieur [V.], un jugement supplétif à un acte de naissance et sa transcription au registre de la commune de Matoto.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

En date du 4 octobre 2018 le Service des Tutelles a estimé que, sur la base du test de détermination d'âge, tu étais âgé de 19,2 ans à la date du 4 octobre 2018, avec un écart-type d'1,5 ans. Tu as introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Tenant compte de l'arrêt n°244.052 du 28 mars 2019 du Conseil d'Etat, le Service des tutelles a pris une nouvelle décision en date du 9 avril 2019 dans laquelle tu es déclaré mineur jusqu'à la date du 4 avril 2020. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général.

En date du 15 février 2019, tu as été entendu, au Commissariat général, en tant que majeur, celui-ci devant se ranger à la décision du service des Tutelles du 4 octobre 2018. Cependant, ton tuteur était présent, lors de l'entretien, en tant que personne de confiance. Tu as par ailleurs été entendu par un Officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection pour les mineurs.

Suite à la nouvelle décision du Service des Tutelles du 9 avril 2019, tu as une nouvelle fois été entendu au Commissariat général afin de vérifier les déclarations fournies lors de ton entretien du 15 février 2019. Tu as par ailleurs eu l'occasion d'apporter des précisions par rapport à tes premières déclarations. Ton tuteur était présent pendant toute la durée de ton entretien et tu as été entendu par un Officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection pour les mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

En cas de retour en Guinée, tu invoques la crainte d'être maltraité par ta marâtre [M. A.], qui te fait subir des mauvais traitements depuis le décès de ta mère.

Cependant, force est de constater que tes propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

En effet, tu declares qu'avant le décès de ta mère, tu fréquentais régulièrement ta petite amie de longue date, [Z. S.], laquelle venait à ton domicile régulièrement pour aider ta mère dans ses tâches quotidiennes. Tu fréquentais tes amis, en dehors de l'école, que tu jouais avec eux au basket et que tu jouais tous les jours dans l'équipe de foot du quartier. Tu étais scolarisée dans une école privée et tu n'avais pas de problème, ni avec ta famille ni avec tes proches.

Tu précises qu'à partir de 2015 en revanche, suite au décès de ta mère, ta marâtre a pris le pouvoir au sein de la maison. Tu declares qu'elle t'imposait de vendre du pain afin de financer ta scolarité mais qu'elle refusait malgré tout de payer les mensualités à l'école, de sorte que tu as fini par en être renvoyé. Tu ajoutes que tu ne pouvais plus faire venir tes amis à la maison et que si tu désobéissais et que ceux-ci venaient te rendre visite, elle était à ce point désagréable avec tes amis qu'ils ne revenaient plus. Tu ajoutes que ta petite amie n'était plus la bienvenue à la maison et que tes demi-frères, à la demande de ta marâtre, te battaient également. Tu expliques encore que ta marâtre critiquait la qualité

de ton travail dans la maison, qu'elle t'accusait de voler l'argent de la vente du pain et te maltraitait pour ces raisons. Enfin, tu declares que si tu sortais pour jouer au foot, il ne restait pas de nourriture pour ton repas à ton retour à la maison. Tu n'expliques rien de plus sur ton quotidien, si ce n'est que tu étais triste et malheureux et que personne ne te venait en aide.

Compte tenu du changement important de tes conditions de vie suite au décès de ta mère, le Commissariat général est en droit d'attendre de toi que tu puisses apporter plus de précision sur la manière dont tu as vécu ces changements ainsi que sur ces changements en eux-mêmes. Or, le récit que tu fais de ces différents événements ne permet pas de les tenir pour établis et partant, de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève.

En effet, selon tes déclarations, tu es resté, pendant plus d'un an, dans la maison familiale, suite au décès de ta mère. Pendant cette année, tu affirmes avoir été victime de maltraitances régulières. Cependant, amené à citer des exemples de situations lors desquelles tu aurais été victime de maltraitances de la part de ta marâtre et de tes demi-frères, tes propos restent vagues. Interrogé sur ton vécu de ce changement au sein de ta famille entre la vie que tu menais du vivant de ta mère et celle que tu avais après son décès, tu te contentes de répondre que tu as beaucoup souffert, que tu te sentais seul, que tu pensais aux conseils prodigués par ta mère avant son décès et par un grand du quartier indiquant que tu devais te résigner (entretien 15/02/2019 p. 20). Interrogé sur le changement au niveau de l'organisation dans la maison suite au décès de ta mère, tu réponds simplement que c'est ta marâtre qui a pris en main la gestion de la maison. Tu n'es pas en mesure de fournir d'autres détails (entretien 15/02/2019 p. 21). Sollicité une nouvelle fois à ce sujet, tu te contentes de répéter les éléments mentionnés ci-dessus dans la décision (entretien 15/02/2019 p. 21 + entretien 01/08/2019 p. 6-10).

Concernant l'aide que tu aurais pu trouver auprès des membres de ta famille, tu declares que tu vivais dans la même concession que tes oncles et tantes paternels, que c'était une concession de famille mais que ces oncles n'ont rien fait pour te venir en aide. Tu ne précises rien de plus, évoquant juste le fait que ta tante pratiquait le maraboutage (entretien 15/02/2019 p. 21 et 22). Il n'est cependant pas crédible que tu n'apportes pas de détail quant à la réaction de ta famille paternelle face aux problèmes que tu invoques.

Concernant ton vécu scolaire, suite au décès de ta mère, et avant que ta marâtre ne te déscolarise, soit pendant au moins une demi année, tu te contentes de déclarer que tu as perdu des amis car tu ne te rendais plus fréquemment aux cours. Tu n'ajoutes rien de plus (entretien 15/02/2019 p. 18).

Concernant l'évolution de ta relation avec ta demi-sœur, dont tu étais proche avant le décès de ta mère, tu declares laconiquement que tu as constaté qu'elle t'évitait et ne réagissait pas face au comportement de sa mère, tu n'apportes pas plus de précision. Et concernant l'évolution de ta relation avec tes demi-frères, tes propos ne sont guère plus circonstanciés (entretien 15/02/2019 p. 20 + entretien 01/08/2019 p. 10).

Sollicité tout au long de tes deux entretiens afin de fournir un récit circonstancié de ton vécu avec ta famille et plus particulièrement avec ta marâtre, tu n'as pas apporté davantage d'éléments.

Il n'est pas crédible que, ayant subi, pendant plus d'un an, les maltraitances invoquées, de la part de personnes avec lesquelles tu vivais au quotidien, tu ne puisses fournir un récit plus circonstancié de ton vécu pendant cette période. Partant, il n'est pas établi que tu aies été victime de violences régulières, de la part de ta marâtre et de tes demi-frères, comme tu le prétends, pendant plus d'un an.

Tes déclarations concernant ta marâtre ne font que renforcer la conviction du Commissariat général que les faits, tels que tu les présentes, ne sont pas établis.

Ainsi, amené à plusieurs reprises à t'exprimer sur cette personne qui vit dans la même concession que toi depuis ta naissance et qui est à l'origine des problèmes invoqués, tu réponds laconiquement, après une brève description physique, qu'elle passait beaucoup de temps dans sa famille, qu'elle a commencé le commerce du pain suite au décès de ta mère et qu'elle a deux sœurs au sujet desquelles tu n'as que très peu d'informations et que sa mère est décédée. Tu n'ajoutes rien de plus à son sujet (entretien 01/08/2019 p. 9 et 10).

Compte tenu du fait que tu prétends avoir vécu toute ta vie en Guinée dans la même concession que cette personne et que c'est cette personne qui est à l'origine des maltraitements invoqués et de ton départ du pays, une telle méconnaissance de celle-ci empêche de croire en l'influence de cette femme, telle que tu la présentes, au sein du domicile familial.

Quant aux conditions de ton trajet d'exil, le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés que tu as pu rencontrer tout au long de ton parcours. Cependant, au vu des éléments que tu mentionnes, il n'aperçoit pas de lien entre les événements vécus lors de ce parcours et une quelconque crainte en cas de retour en Guinée (entretien 15/02/2019 p. 15 et 16). Dès lors, ces événements ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Guinée, du fait des problèmes rencontrés durant ce trajet.

Les documents que tu remets à l'appui de ta demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, tu remets une attestation qui mentionne la présence de différentes cicatrices sur ton corps (sans toutefois pouvoir en attester l'origine). Tu lies ces cicatrices aux événements relatés dans ton récit. Cependant, ce récit étant remis en cause, les circonstances que tu invoques pour expliquer l'origine de ces cicatrices ne peuvent être tenues pour établies. Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles tu as été blessé de la sorte. Partant, la présence de ces cicatrices sur ton corps ne suffit pas à établir qu'il existerait dans ton chef, un risque de persécution ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée.

Quant à l'attestation de suivi psychologique émanant de Monsieur [V.], elle indique tout d'abord que tu es régulièrement suivi par cette personne depuis le mois de novembre 2018. Elle lie ensuite l'apparition, dans ton chef, de symptômes d'état de stress post-traumatique avec les violences, les menaces et les atteintes à ton intégrité physique et psychologique dont tu aurais été victime en Guinée. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, relevons d'une part que ce document a été établi uniquement sur la base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles un traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. La crédibilité de votre récit étant remise en cause dans la présente décision, ce document ne permet pas, à lui seul, d'en renverser le sens.

Quant au jugement supplétif à un acte de naissance et aux documents de transcription de ce jugement, ces documents tendent à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton âge. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

À l'audience du 9 juillet 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un jugement rendu le 27 décembre 2019 par le tribunal de première instance du Hainaut, section jeunesse, et un jugement rendu le 24 janvier 2020 par le tribunal de première instance du Brabant wallon, tribunal de la jeunesse, concernant le requérant. Elle dépose également un certificat médical destiné au Service régularisations Humanitaires de la direction générale de l'Office des Étrangers (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise considère que le récit du requérant, concernant notamment son quotidien et les changements qui se sont opérés après le décès de sa mère, les violences subies, son ressenti, ses relations familiales ainsi que sa marâtre, n'est pas suffisamment circonstancié et précis pour être tenu pour établi. La décision attaquée estime que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel vécu.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir que les faits allégués ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de l'examen attentif des éléments du dossier que les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ;

les mauvais traitements infligés au requérant par sa marâtre, M. A., et ses demi-frères, ne sont motivés par aucun de ces cinq critères

5.6. La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun critère de rattachement de ces faits à l'un de ceux prévus par la Convention de Genève.

5.7. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Après examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

6.3. En l'espèce, le requérant explique avoir vécu, après le décès de sa mère en 2015, dans un contexte familial de maltraitements domestiques qui lui ont été infligés par sa marâtre et ses demi-frères et en être encore aujourd'hui gravement marqué. Le requérant indique avoir été déscolarisé, forcé à travailler et frappé à de multiples reprises.

La partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer comme établies les maltraitements allégués en raison de méconnaissances et d'imprécisions dans le récit du requérant.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate l'existence de symptômes de divers ordres, d'une gravité certaine, dument constatés par plusieurs documents médicaux (dossier administratif, pièce 32– farde « Inventaire », pièces 1 et 2 et dossier de la procédure, pièce 6), qui rapportent des cicatrices compatibles avec les maltraitements allégués dans le contexte familial décrit, un syndrome de stress-post traumatique et des troubles psychotiques. Le Conseil constate également, sur la base des documents judiciaires figurant au dossier (dossier de la procédure, pièce 6), que le requérant est actuellement placé en observation en service psychiatrique depuis plus de sept mois.

Dans le cadre de l'établissement des faits allégués par une personne atteinte de troubles mentaux, le *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) préconise d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le *Guide des procédures et critères* considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents. (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 1992, pages 37 et 38, § 206 à 212).

À l'examen du dossier, le Conseil constate que le récit du requérant au sujet des maltraitements qu'il explique avoir subies de la part de sa marâtre et de ses demi-frères révèle un sentiment de faits réellement vécus. Par ailleurs, le requérant présente plusieurs cicatrices sur le corps, attestées par le

certificat médical du 5 août 2019 (dossier administratif, pièce 32 – farde « Inventaire », pièce 1) et compatibles avec les maltraitances alléguées dans le contexte familial décrit ; le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas dissipé tous les doutes quant à l'origine de ces cicatrices qui constituent un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants et dès lors, un indice sérieux des maltraitances rapportées (*cfr* à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, en l'espèce, si certaines imprécisions sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil relève l'ancienneté des faits, le jeune âge du requérant ainsi que son profil extrêmement vulnérable et peu instruit et considère que le bénéfice du doute doit lui profiter concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les maltraitances subies dans le cercle familial. Le Conseil tient donc pour établi que le requérant a été victime de graves maltraitances de la part de membres de sa famille depuis 2015. Ces maltraitances subies par le requérant dans les circonstances décrites constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet d'atteintes graves et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

6.6. En outre, au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes ; par ailleurs, les conditions d'application de son installation dans une autre partie du territoire guinéen, ne sont pas réunies.

6.7. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS